



Sous embargo jusqu'au 27 février 2025 à 6 h

ÉTUDES et RÉSULTATS

février 2025
n° 1328

Minima sociaux : plus d'un bénéficiaire en cours de carrière sur trois l'est encore après son départ à la retraite

À 61 ans, soit juste avant l'âge minimal légal de départ à la retraite en vigueur fin 2020, 11,5 % des Français bénéficient d'un minimum social. Cette part s'abaisse sensiblement à 62 ans (7,3 %) puis diminue encore, de façon progressive, aux âges plus élevés. La proportion de bénéficiaires de minima sociaux est ainsi de 6,0 % à l'âge d'obtention automatique d'une retraite à taux plein (67 ans).

Un bénéficiaire d'un minimum social à 59 ans sur trois en perçoit encore un à 70 ans. Il est alors généralement cumulé avec une retraite de droit propre (dans sept cas sur huit). Lorsqu'une retraite a été liquidée, c'est au titre de l'inaptitude au travail nettement plus souvent que parmi les autres retraités (40 % contre 11 % des cas). C'est quasi systématiquement le cas pour les anciens bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), mais c'est aussi le cas une fois sur trois pour ceux du revenu de solidarité active (RSA).

Si la plupart des anciens bénéficiaires d'un minimum social ont acquis des droits pour bénéficier d'une pension, leurs carrières s'avèrent souvent incomplètes au regard de la durée requise par le système de retraite (55 % contre 32 % parmi les autres retraités). Leurs montants de pension sont donc en moyenne nettement plus faibles que ceux des autres retraités (863 contre 1 682 euros bruts par mois fin 2020).

Patrick Aubert (Institut des politiques publiques)

Le système français de minima sociaux articule diverses prestations, qui sont segmentées, notamment, selon l'âge de leurs bénéficiaires potentiels. Aux âges dits « d'activité », les personnes sans ressource ou dont les revenus sont très faibles peuvent percevoir le revenu de solidarité active (RSA), ou l'un des minima destinés à des publics particuliers (par exemple, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les chômeurs en fin de droits, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées, l'allocation équivalente retraite (AER) pour les anciens demandeurs d'emploi ayant le bon nombre de trimestres validés pour partir à la retraite à taux plein sans pour autant avoir atteint l'âge d'ouverture des droits). Aux âges de la retraite, c'est en

revanche l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, plus connue sous le nom de « minimum vieillesse ») qui constitue la prestation de référence. Cependant, de la même façon que les départs à la retraite n'ont pas lieu à un âge identique pour tous, s'étalant, au contraire, sur une fenêtre d'âges assez large, la transition entre les minima sociaux d'activité et le minimum vieillesse n'intervient pas non plus à un âge unique, mais de façon graduelle au cours de la soixantaine. Une nouvelle source de données statistiques, mise en place par l'Institut des politiques publiques en partenariat avec la DREES, permet pour la première fois de dresser un bilan complet des parcours dans les minima sociaux aux abords des âges de départ à la retraite (*encadré 1*).



Retrouvez toutes nos données sur [data.drees](https://data.drees.fr)



●● À l'âge minimal légal de la retraite, la part de bénéficiaires de minima sociaux baisse d'environ un tiers

À 61 ans, c'est-à-dire juste avant l'âge légal minimal de droit commun d'ouverture des droits à la retraite, environ 11 % des personnes vivant en France fin 2020 bénéficient d'un minimum social¹. Cette proportion est globalement similaire à tous les âges à partir de 50 ans (*graphique 1*). Elle diminue, en revanche, sensiblement juste après l'âge légal minimal de la retraite, la proportion de bénéficiaires de minima sociaux dans la population s'abaissant à 7,3 % à 62 ans fin 2020. Elle baisse ensuite encore, de façon progressive, aux âges plus élevés. La part de bénéficiaires de minima sociaux est ainsi de 6 % à 67 ans (c'est-à-dire à l'âge où la retraite peut être liquidée au taux plein sans condition d'un nombre suffisant de trimestres validés ou d'une reconnaissance administrative de l'inaptitude au travail) et de 5,5 % à 70 ans.

Cette diminution ne traduit pas forcément uniquement des effets d'âge dans le parcours de vie des bénéficiaires ; elle peut découler également, pour partie, d'évolutions entre les générations, ou des effets de la mortalité (les bénéficiaires de minima sociaux ayant en moyenne une mortalité plus élevée que celle de l'ensemble de la population).

Outre leur nombre, les types de minima sociaux perçus juste avant et juste après l'âge minimal d'ouverture des droits à la retraite

varient. La part de bénéficiaires de l'AAH dite « 2 » (taux d'incapacité de 50 % à 79 %) passe de 2,2 % à 61 ans à quasiment 0 à partir de 62 ans, de façon mécanique puisque cette prestation ne peut plus être perçue après l'âge minimal légal de la retraite. Symétriquement, les allocations du minimum vieillesse ne peuvent être demandées qu'à partir de cet âge (pour les personnes reconnues éligibles à une retraite pour inaptitude, parmi lesquelles les bénéficiaires de l'AAH ou d'une pension d'invalidité) ; leur part dans la population passe donc de 0 % à 61 ans à 1,6 % à 62 ans (en incluant les personnes qui cumulent ces allocations avec un autre minimum social). L'écart est moins marqué pour les autres minima sociaux, qui peuvent continuer à être perçus après 62 ans, mais la proportion de bénéficiaires diminue pour tous, notamment parce qu'une partie de ces bénéficiaires n'y sont plus éligibles à la suite de l'augmentation de leurs revenus personnels consécutive à leur départ à la retraite. Pour l'AAH1 (taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %), la part varie de 2,3 % à 61 ans à 1,4 % à 62 ans. Les bénéficiaires de l'AAH sont en effet éligibles à une retraite au taux plein dès 62 ans, au titre de l'inaptitude. Pour ceux dont les ressources restent faibles après le départ à la retraite, il est en outre possible de demander le minimum vieillesse plutôt que l'AAH (le montant maximal de ces deux prestations étant similaire), ce qui peut contribuer pour partie à la variation de la proportion de bénéficiaires de l'AAH1.

Encadré 1 Sources et méthode

L'analyse jointe des conditions de retraite et de bénéfice des minima sociaux réalisée ici a été rendue possible grâce à une nouvelle base de données statistiques, obtenue par le croisement des données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) et de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Cette base a été construite par l'Institut des politiques publiques (IPP), en partenariat avec la DREES. Elle est dorénavant accessible aux chercheurs dans le cadre du Centre d'accès sécurisé aux données (CASD).

L'EIR est constitué par le rapprochement et l'harmonisation de données administratives issues des systèmes d'information de la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire, sur les individus qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite, mais aussi sur les bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse, puisque cette prestation est versée en pratique par les caisses de retraite. Les données de l'EIR sont collectées tous les quatre ans : on a ici mobilisé les données de la dernière vague disponible, relative à la situation observée fin 2020. L'ENIACRAMS est, quant à lui, un panel de bénéficiaires ou d'anciens bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux d'âge actif réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces minima (Caisse nationale des allocations familiales [CNAF], Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA] et Pôle emploi). Il est constitué à pas annuel et renseigne donc sur la situation à chaque fin d'année depuis sa première année d'observation, en 2001.

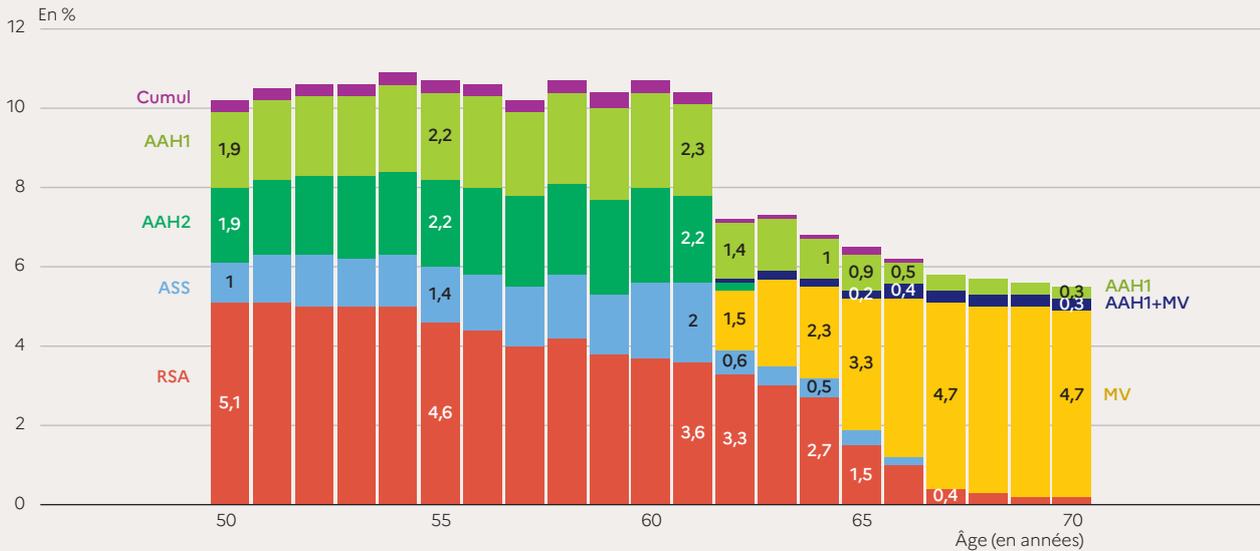
Le croisement de l'EIR et de l'ENIACRAMS permet l'observation de l'ensemble des minima sociaux comptant au moins 100 000 bénéficiaires. Réunis, les allocataires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa]) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) représentent plus de 96 % de l'ensemble des bénéficiaires

d'au moins un des 12 dispositifs de minimum social existant en France. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA uniquement, leur éventuel conjoint. Pour le minimum vieillesse, l'AAH et l'ASS, certaines personnes peuvent aussi bénéficier indirectement de la prestation, en tant que conjoint d'un allocataire : elles ne peuvent cependant pas être observées dans les données et ne sont donc pas comptabilisées ici.

L'EIR et l'ENIACRAMS sont constitués en sélectionnant des individus selon leur jour de naissance. La pondération associée à chaque individu dans la base statistique construite par croisement de ces données est donc égale à l'inverse de la proportion de jours sélectionnés parmi les 365 jours d'une année civile. Les parts de bénéficiaires de minima sociaux dans la population (*graphique 1*) sont calculées en rapportant le nombre total de bénéficiaires fin 2020, estimé grâce à la base appariée EIR-ENIACRAMS, aux estimations de population résidente en France de l'Insee.

Le champ des échantillons a par ailleurs évolué au cours du temps, dans le sens d'une extension progressive. En particulier, le bénéfice des minima sociaux n'est observé avant 2017 dans l'ENIACRAMS que pour les personnes nées en octobre (et à partir de 2017 seulement pour les personnes nées un autre mois). Afin de mieux repérer les anciens bénéficiaires de minima sociaux, toutes les illustrations de cette étude relatives aux anciens bénéficiaires d'un minimum social (c'est-à-dire toutes à l'exception du *graphique 1*) ont donc été restreintes au champ des personnes nées en octobre. En outre, du fait d'une évolution méthodologique survenue entre 2005 et 2006 dans la façon de définir les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) dans l'ENIACRAMS, le bénéfice d'un minimum social en cours de carrière n'est en réalité observé qu'à partir de 2006. Les personnes ayant perçu un minimum social exclusivement avant cette date sont donc, ici, considérées à tort comme n'en ayant jamais perçu.

1. Dans toute cette étude, l'analyse porte sur les principaux minima sociaux en termes d'effectifs : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), les allocations du minimum vieillesse (MV : allocation de solidarité vieillesse [ASV] ou allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa] selon que les personnes ont commencé à en bénéficier avant ou à partir de 2007), ainsi que l'allocation équivalent retraite (AER, à laquelle on a ici également assimilé les bénéficiaires de l'allocation transitoire de solidarité de remplacement, ou ATS-R). D'autres minima sociaux, concernant des effectifs moins nombreux, ne peuvent pas être repérés dans les données. Les bénéficiaires de minima sociaux désignent ici l'allocataire pour le minimum vieillesse, l'AAH, l'ASS ou l'AER, mais l'allocataire et son éventuel conjoint pour le RSA. L'AAH est par ailleurs systématiquement ventilée selon ses deux modalités : AAH1 si le taux d'incapacité des personnes handicapées bénéficiaires est supérieur ou égal à 80 %, AAH2 s'il est compris entre 50 % et 79 %.

Graphique 1 Parts de bénéficiaires de minima sociaux dans la population, selon l'âge atteint fin 2020

RSA : revenu de solidarité active ; AAH : allocation aux adultes handicapés (AAH1 en cas d'incapacité supérieure ou égale à 80 %, AAH2 en cas d'incapacité comprise entre 50 et 79 %) ; ASS : allocation de solidarité spécifique ; MV : minimum vieillesse ; AER : allocation équivalent retraite.

Note > Les bénéficiaires de minima sociaux désignent ici l'allocataire pour le minimum vieillesse, l'AAH, l'ASS ou l'AER, mais l'allocataire et son éventuel conjoint pour le RSA.

Lecture > Parmi les personnes résidant en France et ayant 50 ans au 31 décembre 2020, 5,1 % bénéficient du RSA et 1 % de l'ASS.

Champ > Personnes résidant en France au 31 décembre 2020.

Sources > DREES, appariement de l'EIR de 2020 et de l'ENIACRAMS ; calculs IPP.

> Études et Résultats n° 1328 © DREES

La baisse est également importante pour l'ASS, dont la proportion de bénéficiaires est divisée par trois entre 61 et 62 ans (de 2 % à 0,6 %). Cette prestation concerne les chômeurs de longue durée en fin de droits, qui ont souvent eu des carrières relativement longues avant de perdre leur emploi. Une proportion non négligeable d'entre eux disposent donc d'un nombre de trimestres validés pour la retraite suffisants pour partir au taux plein dès 62 ans – ce d'autant que leur période de chômage indemnisé, puis d'ASS, est comptabilisée dans leur durée validée pour la retraite. La diminution est, à l'inverse, très faible pour les bénéficiaires du RSA (de 3,6 % à 61 ans à 3,3 % à 62 ans). De fait, ces derniers ont généralement eu des carrières plus précaires et n'ont donc pas validé un nombre suffisant de trimestres pour une retraite à taux plein. C'est donc principalement à partir de 65 ans (âge à partir duquel il est possible de demander le minimum vieillesse) que la part de bénéficiaires du RSA dans la population diminue nettement (2,7 % à 64 ans, 1,5 % à 65 ans), puis à l'âge d'obtention automatique d'une retraite à taux plein de 67 ans (0,4 %). Symétriquement, la part de bénéficiaires du minimum vieillesse augmente aux mêmes âges, passant de 2,5 % à 64 ans à 5,1 % à 67 ans, notamment parce qu'une partie des anciens bénéficiaires du RSA recourent à cette prestation après leur sortie du RSA.

À 70 ans, les bénéficiaires de minima sociaux sont principalement allocataires du minimum vieillesse, même si 0,8 % de la population continue aussi de percevoir l'AAH1 (pour 50 % d'entre eux de façon cumulée avec le minimum vieillesse). Jusqu'en 2016, le maintien de l'AAH1 après 62 ans nécessitait en effet d'avoir au préalable demandé le minimum vieillesse – l'AAH n'étant versée que de façon différentielle si son montant dépassait celui de ce

dernier –, ce qui n'est plus le cas à partir de 2017. La proportion de bénéficiaires de l'AAH1 seule est ainsi de 81 % pour la première génération ayant atteint 62 ans en 2017 ou après (âgée de 65 ans fin 2020), contre 58 % pour la dernière génération ayant atteint 62 ans avant 2017. Enfin, une part résiduelle de la population (0,2 %) continue de percevoir le RSA à 70 ans. Si les personnes ayant cet âge sont en théorie éligibles au minimum vieillesse au regard de leurs ressources² et si le montant de ce dernier est, en règle générale, plus élevé que celui du RSA, le bénéfice du RSA peut rester plus avantageux dans certaines situations familiales³ (notamment en cas de présence d'enfants à charge). En outre, le fait qu'une partie du minimum vieillesse puisse faire l'objet d'une récupération sur succession peut dissuader certains des éligibles d'y recourir (Meinzel, 2022).

Avant l'âge minimal légal de la retraite, si la part globale de bénéficiaires de minima sociaux reste à peu près inchangée après 50 ans, la composition par type de minimum perçu change. La proportion de bénéficiaires de l'AAH augmente progressivement sur toute la tranche d'âge de 50 à 61 ans du fait, notamment, de la détérioration de la santé avec l'avancée en âge, de même que celle des bénéficiaires de l'ASS. À l'opposé, la proportion de bénéficiaires du RSA diminue, quant à elle, avec l'âge (5,1 % à 50 ans contre 3,6 % à 61 ans). Cette baisse découle en grande partie d'un changement de minimum social perçu par les anciens bénéficiaires du RSA : la part de bénéficiaires de minima sociaux âgés de 61 ans qui ont perçu le RSA au moins une fois après 50 ans (5,2 % de l'ensemble des personnes âgées de 61 ans) apparaît en effet plus élevée que celle de bénéficiaires du RSA, et d'un niveau analogue à celle qui était observée à 50 ans.

2. Certaines personnes de 65 ans ou plus peuvent toutefois être éligibles au RSA sans l'être au minimum vieillesse du fait des critères d'éligibilité autres que la condition de ressource, notamment d'ancienneté de résidence en France.

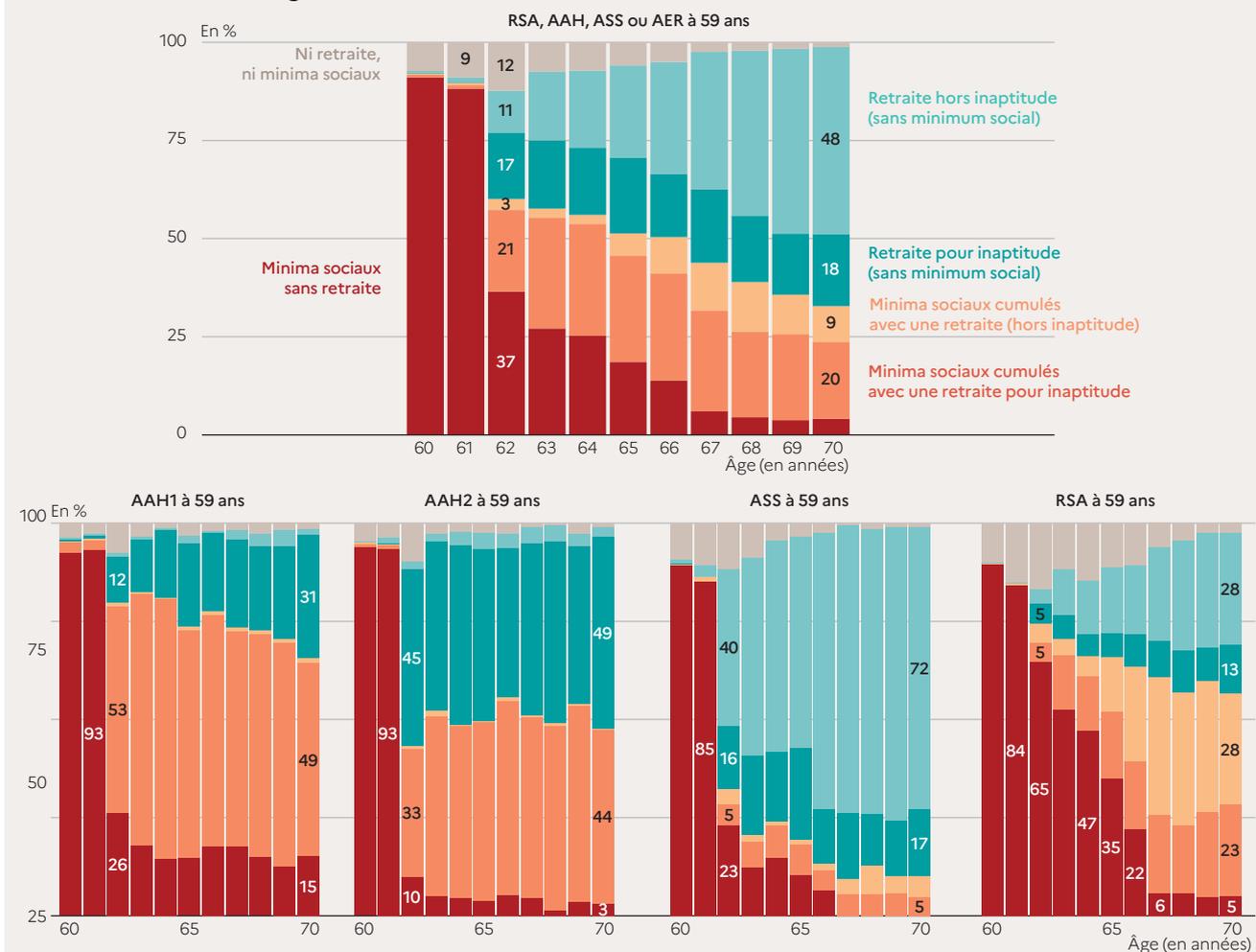
3. Le minimum vieillesse est, en outre, une prestation quérable, c'est-à-dire que son bénéfice nécessite une démarche préalable de demande de la part de la personne. Certains allocataires du RSA pourraient ainsi ne pas demander le minimum vieillesse, par manque d'information sur celui-ci.

Plus d'un ancien bénéficiaire de minima sociaux sur trois l'est toujours après les âges légaux de la retraite

La probabilité de sortir des minima sociaux diminue en fin de carrière (Cabannes *et al.*, 2024), du fait notamment des retours à l'emploi plus difficiles. Le passage à la retraite ne garantit pas non plus une sortie des minima, même s'il la rend possible pour une partie des anciens bénéficiaires. Parmi les personnes âgées de 70 ans qui bénéficiaient d'un minimum social à 59 ans, 43,9 % en perçoivent encore un juste après l'âge d'obtention automatique du taux plein (67 ans), et 32,9 % à 70 ans⁴ (graphique 2). La majorité de ces personnes restant bénéficiaires d'un minimum social cumulent

celui-ci avec une retraite de droit propre, mais 12,5 % d'entre eux (soit 4,1 % de l'ensemble des anciens bénéficiaires à 59 ans de minima sociaux ayant atteint l'âge de 70 ans) disposent d'un minimum sans avoir encore de retraite personnelle à cet âge. Pour les autres, le fait de ne plus disposer d'un minimum social après le passage à la retraite ne signifie pas forcément que la retraite de droit propre est d'un niveau suffisant pour se situer au-delà des conditions de revenu ; d'autres ressources peuvent également jouer, notamment la pension de retraite de l'éventuel conjoint⁵. Lorsque les personnes qui bénéficiaient d'un minimum social à 59 ans perçoivent une retraite, qu'elle soit cumulée ou non avec un minimum social à 70 ans, celle-ci a été liquidée au titre de

Graphique 2 Situation des personnes qui bénéficiaient d'un minimum social à 59 ans au regard des minima sociaux et de la retraite selon l'âge atteint fin 2020



RSA : revenu de solidarité active ; AAH : allocation aux adultes handicapés (AAH1 en cas d'incapacité supérieure ou égale à 80 %, AAH2 en cas d'incapacité comprise entre 50 et 79 %) ; ASS : allocation de solidarité spécifique ; MV : minimum vieillesse ; AER : allocation équivalent retraite.

Note > Les bénéficiaires de minima sociaux désignent ici l'allocataire pour le minimum vieillesse, l'AAH, l'ASS ou l'AER, mais l'allocataire et son éventuel conjoint pour le RSA.

Lecture > Parmi les personnes résidant en France, ayant 70 ans au 31 décembre 2020 et qui bénéficiaient du RSA lorsqu'elles avaient 59 ans, 23 % perçoivent encore un minimum social cumulé avec une retraite pour inaptitude et 28 % perçoivent encore un minimum social cumulé avec une retraite liquidée à un autre titre que l'inaptitude.

Champ > Personnes résidant en France au 31 décembre 2020.

Sources > DREES, appariement de l'EIR de 2020 et de l'ENIACRAMS ; calculs IPP.

> Études et Résultats n° 1328 © DREES

4. Pour les anciens bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH2, le minimum social perçu à 70 ans est le minimum vieillesse dans l'essentiel des cas. En revanche, parmi les 66 % de bénéficiaires de l'AAH1 à 59 ans qui bénéficient encore d'un minimum social à 70 ans, il ne s'agit du minimum vieillesse seul que pour 34 %. Dans 14 % des cas, le minimum vieillesse est cumulé avec l'AAH1, et dans 17 % des cas seule l'AAH1 est servie.

5. Parmi les bénéficiaires de minima sociaux à 59 ans qui vivaient seuls à cet âge, 55 % perçoivent encore un minimum social à 70 ans, dont 8 % sans percevoir de retraite personnelle. Les proportions sont sensiblement plus faibles, 35 % et 3 % respectivement, pour les anciens bénéficiaires de minima sociaux en couple à 59 ans. Ces parts n'ont pu être calculées ici que lorsque la situation familiale est connue par la caisse verseuse de l'allocation et renseignée dans l'ENIACRAMS, c'est-à-dire pour la quasi-totalité des bénéficiaires du RSA ou de l'AAH, mais pour une petite partie seulement de ceux de l'ASS ou de l'AER.

l'inaptitude au travail⁶ dans 40 % des cas, soit nettement plus souvent que parmi les retraités vivant en France qui ne bénéficiaient pas d'un minimum social à 59 ans (11 %). La proportion est, mécaniquement, la plus élevée parmi les anciens bénéficiaires de l'AAH (97 % pour l'AAH1 tout comme pour l'AAH2), puisqu'ils ont une reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail. Elle est également élevée parmi les bénéficiaires du RSA à 59 ans (39 %). Elle est, en revanche, plus basse pour les bénéficiaires de l'ASS (22 %), dont une majorité dispose d'une durée validée suffisante pour être éligible au taux plein au titre de la durée – la proportion de retraités au titre de l'inaptitude restant malgré tout près de deux fois plus élevée que parmi les retraités qui n'ont jamais bénéficié de minima sociaux.

Si une nette majorité des bénéficiaires d'un minimum social à 59 ans le sont encore à 61 ans, c'est-à-dire juste avant d'avoir atteint l'âge minimal légal de la retraite, une petite minorité est déjà sortie des minima sociaux à cet âge (entre 5 % pour l'AAH2 et 15 % pour le RSA). Une faible partie seulement de ces sortants disposent d'une retraite anticipée (éventuellement cumulée avec un minimum), qu'elle soit au titre du handicap, de l'incapacité permanente ou du dispositif de carrières longues. Les autres ne perçoivent ni minimum social, ni retraite à 60 ou 61 ans : la sortie des minima sociaux s'explique dans ces cas par d'autres raisons – parmi lesquelles une augmentation des revenus du ménage à la suite du départ à la retraite du conjoint, pour les anciens bénéficiaires de minima sociaux vivant en couple.

Comme il a déjà été mentionné, d'après les parts de bénéficiaires de chaque minimum dans la population, la probabilité de rester dans les minima sociaux juste après avoir passé la borne légale de 62 ans varie fortement, parmi les anciens bénéficiaires, selon le type de minimum perçu. Elle est de 32 % pour les personnes qui bénéficiaient de l'ASS à 59 ans et de 43 % pour celles qui bénéficiaient de l'AAH2, mais elle est nettement au-dessus de la moitié pour les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH1 à 59 ans (respectivement 74 % et 80 %). Pour ces deux dernières catégories, seules 9 % et 13 % des personnes respectivement sont sorties des minima sociaux et parties à la retraite à 62 ans (celle-ci étant une retraite au titre de l'inaptitude dans la majorité des cas).

Les retraités passés par les minima sociaux perçoivent des montants de pension bien plus faibles

Parmi les 6 % d'anciens bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif, ayant 70 ans fin 2020 et qui ne bénéficient d'aucune retraite de droit propre⁷, la majorité (73 %) bénéficie encore d'un minimum (Aspa et/ou AAH1) à cet âge. On se restreint dans ce qui suit aux 94 % des anciens bénéficiaires d'un minimum social qui ont acquis suffisamment de droits pour avoir pu liquider une retraite de droit propre.

Ces anciens bénéficiaires⁸ représentent 11,9 % de l'ensemble des retraités de droit direct vivant en France et âgés de 70 ans fin 2020 (**tableau 1**). Il s'agit un peu plus souvent de femmes, et près de deux fois plus souvent de personnes nées à l'étranger que les retraités qui n'ont jamais bénéficié d'un minimum social.

Les anciens bénéficiaires d'un minimum social d'âge actif perçoivent, à la retraite, un montant de pension près de deux fois plus bas que celui des autres retraités (863 euros bruts contre 1 682 euros bruts par mois en moyenne fin 2020). Ce montant est particulièrement faible parmi les anciens bénéficiaires du RSA ou de l'AAH (de l'ordre de 600 euros par mois de retraite en moyenne), alors qu'il est un peu plus élevé pour les anciens bénéficiaires de l'ASS (environ 1 100 euros par mois) ou de l'AER. Il est pourtant relevé par l'application d'un minimum de pension (en particulier le minimum contributif au régime général) dans plus de deux tiers des cas, et même trois quarts des cas pour les anciens bénéficiaires du RSA et plus de 9 cas sur 10 pour ceux de l'AAH. En conséquence, une proportion importante des anciens bénéficiaires d'un minimum social d'âge actif (environ un tiers d'entre eux, dont près de la moitié pour les anciens bénéficiaires du RSA ou de l'AAH) bénéficient encore d'un minimum social pendant leur retraite, alors que ce n'est le cas que d'une fraction résiduelle parmi les autres retraités (1,3 %).

Ces montants de retraite plus bas s'expliquent par des rémunérations elles-mêmes plus faibles en cours de carrière, mais aussi par le fait que les anciens bénéficiaires de minima sociaux n'ont souvent pas acquis assez de trimestres pour valider une carrière complète⁹. À l'exception de l'ASS, la seule perception d'un minimum social (sans que celui-ci soit cumulé avec une allocation de chômage ou une pension d'invalidité) n'est en effet pas comptabilisée pour la retraite. Plus de 80 % des anciens bénéficiaires du RSA ou de l'AAH n'ont ainsi pas validé une carrière complète, contre environ un tiers des autres retraités. Les bénéficiaires de l'AER font ici exception, du fait même des conditions d'éligibilité au dispositif, qui n'était octroyé qu'à des assurés ayant déjà une carrière complète¹⁰.

Cette plus grande proportion de carrières incomplètes implique aussi que l'âge de départ à la retraite des anciens bénéficiaires d'un minimum social est souvent plus élevé, d'un an en moyenne (61,3 ans contre 60,4 ans parmi les autres retraités), car une plus grande partie d'entre eux ont dû attendre l'âge d'annulation de la décote pour pouvoir bénéficier d'une retraite au taux plein. Les personnes étudiées ici, qui ont 70 ans fin 2020, sont parties à la retraite avec les conditions antérieures à la réforme de 2010 (**encadré 2**) ; leur âge minimal légal était encore de 60 ans (contre 62 ans après la réforme de 2010 et 64 ans, à terme, après celle de 2023) et l'annulation automatique de la décote avait lieu à 65 ans (contre 67 ans aujourd'hui). Les départs à l'âge d'annulation de la décote concernent, en réalité, surtout les anciens bénéficiaires

6. La retraite au taux plein au titre de l'inaptitude est reconnue de façon automatique pour les anciens bénéficiaires de l'AAH ou d'une pension d'invalidité. Sinon, elle nécessite une visite médicale. On a également, ici, inclus dans cette catégorie les personnes ayant bénéficié d'un départ anticipé à la retraite au taux plein au titre du handicap ou de l'incapacité permanente.

7. Cette proportion diffère de celle de la section précédente, car on inclut ici tous les anciens bénéficiaires observés d'un minimum social d'âge actif, y compris s'ils ne l'étaient plus à 59 ans.

8. Rappelons que, pour des raisons liées aux évolutions méthodologiques de l'ENIACRAMS (**encadré 1**), seuls les anciens bénéficiaires ayant perçu un minimum social à 56 ans ou après (âge atteint en 2006 par la génération qui a 70 ans fin 2020, observée ici) sont repérés. Les retraités qui auraient perçu un minimum social uniquement avant cet âge ne sont pas observés dans l'ENIACRAMS, et ils sont donc comptabilisés ici parmi ceux qui n'ont jamais été bénéficiaires d'un tel minimum.

9. Si une large majorité des bénéficiaires de minima sociaux liquident leur retraite à taux plein, et peuvent à ce titre éviter la décote et bénéficier des minima de pension, ce statut est généralement atteint au titre de l'inaptitude au travail ou de l'âge de départ, et non au titre d'une durée de carrière suffisante – comme c'est le cas pour la majorité des autres retraités. Le bénéfice du taux plein n'empêche donc pas que le montant de retraite (y compris lorsque celui-ci tient compte du minimum de pension) reste calculé au prorata de la durée de carrière.

10. La faible proportion d'anciens bénéficiaires de l'AER considérés comme ayant une carrière incomplète dans le tableau s'explique vraisemblablement par le fait qu'une partie de la durée de carrière considérée pour l'éligibilité à l'AER a été effectuée dans un régime de retraite à l'étranger.

Tableau 1 Principales caractéristiques de retraite des anciens bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif

Indicateur	Retraités n'ayant jamais perçu de minima sociaux d'âge actif	Anciens bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif	dont AAH1	dont AAH2	dont AER	dont ASS	dont RSA	Allocataires du minimum vieillesse
Proportion parmi l'ensemble du champ (en %)	88,1	11,9	1,5	1,2	2,5	4,3	4,0	4,2
Part de Femmes (en %)	51,8	55,4	57,3	62,5	62,1	53,0	49,0	48,8
Part de nés à l'étranger (en %)	13,5	26,0	19,6	25,2	7,9	26,3	38,9	38,1
Montant brut moyen de retraite de droit direct (en euros par mois)	1 682,0	863,0	556,0	610,0	1 270,0	1 067,0	588,0	460,0
Part de bénéficiaires d'un minimum de pension (en %)	38,0	68,0	91,0	90,0	48,0	63,0	73,0	83,0
Bénéficiaire d'un minimum social à 70 ans (en %)	1,3	29,3	60,1	45,5	1,8	10,5	51,6	100,0
Part de carrières incomplètes (en %)	32,4	55,1	82,9	80,6	3,8	37,0	84,8	92,7
Durée de carrière moyenne (en % d'une carrière complète)	96,0	81,0	64,0	70,0	101,0	95,0	65,0	58,0
Âge moyen de départ à la retraite dans le régime principal (en années)	60,4	61,3	60,2	60,2	60,1	61,4	62,6	62,1
Âge de départ à la retraite (en %) :								
60 ans	46,1	68,7	87,6	94,8	95,5	65,4	46,8	56,3
61 à 64 ans	14,7	8,7	3,6	2,7	0,3	13,4	11,0	8,7
65 ans et plus	15,8	20,6	4,1	1,8	1,3	19,2	42,1	34,6
avant 60 ans	23,4	2,0	4,8	0,6	2,9	1,9	0,1	0,4
Part de décote (en %)	6,6	4,7	0,3	0,0	0,1	4,1	10,2	7,0
Part de taux plein (en %) :								
au titre de l'invalidité	10,3	36,2	92,8	95,4	7,2	21,2	36,1	54,5
au titre de la durée (yc RACL) et autres	70,9	39,9	2,6	3,1	91,7	58,1	14,0	4,6
à l'âge d'annulation de la décote	12,2	19,1	4,3	1,5	1,0	16,6	39,7	33,9
Décès au cours des 12 mois qui suivent (en %)	1,3	2,6	4,3	4,5	1,9	1,7	2,9	3,4

RSA : revenu de solidarité active ; AAH : allocation aux adultes handicapés (AAH1 en cas d'incapacité supérieure ou égale à 80 %, AAH2 en cas d'incapacité comprise entre 50 et 79 %) ; ASS : allocation de solidarité spécifique ; MV : minimum vieillesse ; AER : allocation équivalent retraite ; RACL : retraite anticipée pour carrière longue.

Note > Les bénéficiaires de minima sociaux désignent ici l'allocataire pour le minimum vieillesse, l'AAH, l'ASS ou l'AER, mais l'allocataire et son éventuel conjoint pour le RSA.

Lecture > Sur le champ étudié, les anciens bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif représentent 11,9 % des retraités. 55,4 % d'entre eux sont des femmes et 26 % sont nés à l'étranger.

Champ > Retraités de droit direct, résidant en France et âgés de 70 ans au 31 décembre 2020. Pour des raisons méthodologiques liées à l'ENIACRAMS, le bénéfice d'un minimum social en cours de carrière n'est observé qu'à partir de 2006, soit lorsque la génération considérée ici avait 56 ans. Les personnes ayant perçu un minimum social exclusivement avant cette date sont donc ici comptabilisées avec celles n'en ayant jamais perçu.

Sources > DREES, appariement de l'EIR de 2020 et de l'ENIACRAMS ; calculs IPP.

> *Études et Résultats* n° 1328 © DREES

du RSA (40 % d'entre eux), car les bénéficiaires de l'AAH sont automatiquement reconnus inaptés (ce qui leur permet de bénéficier du taux plein dès l'âge minimal légal) et car les bénéficiaires de l'ASS et de l'AER ont plus souvent validé des carrières complètes. Les anciens bénéficiaires du RSA liquident également un peu plus souvent leur retraite avec une décote (10 % contre 7 % parmi les autres retraités).

Les durées de carrière plus courtes des anciens bénéficiaires de minima sociaux impliquent aussi que seule une part résiduelle d'entre eux ont pu bénéficier d'un départ anticipé à la retraite avant 60 ans, alors que c'était le cas de près d'une personne sur quatre parmi les autres retraités ayant 70 ans fin 2020. C'est en effet le dispositif de carrières longues qui constitue, de très loin, le principal motif de départ anticipé. Parmi les anciens bénéficiaires de minima sociaux, les départs anticipés à la retraite concernent surtout les allocataires de l'AAH1 (5 % d'entre eux), dont certains ont pu bénéficier des dispositifs d'un départ anticipé au titre du handicap ou de l'incapacité permanente, et, dans une moindre mesure, les allocataires de l'AER (3 %) ou de l'ASS, dont certains ont

pu valider une carrière suffisamment longue pour être éligibles à un départ anticipé.

Enfin, les anciens bénéficiaires de minima bénéficient *a priori* moins longtemps de leur retraite, du fait d'une mortalité sensiblement plus élevée. Ainsi, 2,6 % sont décédés au cours des 12 mois qui ont suivi la date d'observation retenue ici (c'est-à-dire au cours de l'année de leurs 71 ans), soit deux fois plus que les autres retraités. Ce ratio est le même si l'on compare parmi les retraités du même sexe. Cette surmortalité concerne en premier lieu les anciens bénéficiaires de l'AAH¹¹, dont l'état de santé est par définition plus dégradé, mais elle s'observe aussi, de façon moins marquée, parmi les bénéficiaires des autres types de minima.

Si, comme on l'a déjà signalé, une minorité seulement des anciens bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif bénéficient encore d'un minimum social à 70 ans, une nette majorité (83 %) des retraités percevant le minimum vieillesse à cet âge sont d'anciens bénéficiaires de minima sociaux (38 % ont perçu l'AAH, 49 % le RSA, et 11 % l'ASS – certains ayant perçu successivement

11. Notons que, pour cette raison, les résultats présentés ici excluent une partie potentiellement importante des anciens bénéficiaires de l'AAH, décédés avant d'avoir atteint 70 ans.

Encadré 2 Quelle évolution des minima sociaux perçus à 60 ans après la réforme des retraites de 2010 ?

La part de bénéficiaires de minima sociaux diminue significativement à l'âge minimal légal d'ouverture des droits à la retraite, du fait notamment de l'augmentation des revenus de certains bénéficiaires, consécutive à la liquidation d'une pension de retraite – qu'il s'agisse de la leur ou de celle de leur éventuel conjoint. La réforme des retraites de 2010, qui a relevé cet âge légal de 60 ans (pour la génération née en 1950) à 62 ans (pour celles nées à partir de 1955), a donc provoqué mécaniquement une hausse du nombre de bénéficiaires entre l'ancien et le nouvel âge minimal légal, c'est-à-dire à 60 et à 61 ans (Aubert, *et al.*, 2016). Ainsi, la part des bénéficiaires de minima sociaux âgés de 60 ans est passée de 5,1 % pour la génération 1950 à 9,4 % parmi les personnes nées au cours de la seconde moitié de l'année 1951.

Cette hausse est très différente selon que les personnes bénéficiaient déjà d'un minimum social juste avant l'âge minimal légal ou non. Parmi les personnes nées en 1950 et qui étaient déjà bénéficiaires à 59 ans, un peu moins de la moitié (47 %) continuent de bénéficier d'un minimum social à 60 ans (*graphique*). Celui-ci est cumulé avec une retraite de droit propre dans la moitié des cas environ, l'autre moitié étant constituée pour l'essentiel des bénéficiaires du RSA ou de l'ASS – qui, vraisemblablement, n'ont pas été reconnus éligibles à une retraite pour inaptitude ni ne bénéficient d'un nombre de trimestres suffisants pour liquider une retraite à taux plein dès l'âge minimal. À partir de la génération née en 1951, cette proportion est de 90 %, avec une ventilation entre les divers minima sociaux d'âges actifs (RSA, ASS, AER* et AAH) similaire à celle observée parmi l'ensemble des bénéficiaires juste avant l'âge minimal légal de la retraite.

Parmi les personnes qui ne percevaient pas de minima sociaux à 59 ans (10 fois plus nombreuses que celles qui en percevaient), en revanche, seule une très petite part (1 %) bénéficiait d'un minimum social à 60 ans avant la réforme de 2010. Celui-ci était en majorité cumulé avec une retraite de droit propre (0,5 %, le solde corres-

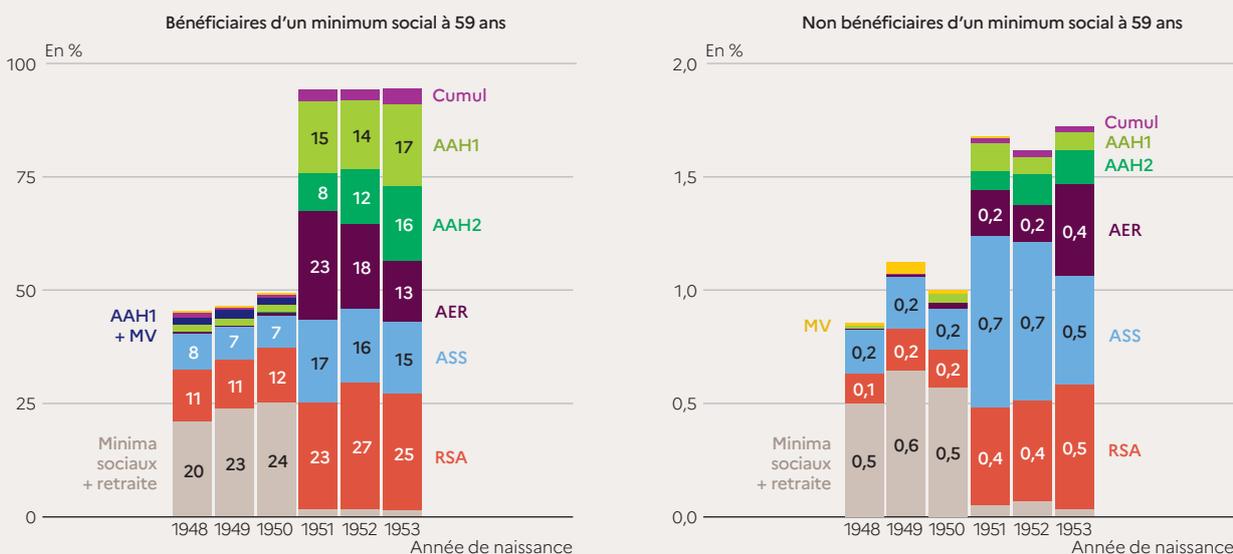
pondant pour l'essentiel au bénéfice de l'ASS ou du RSA). Cette part reste très faible après la réforme, même si elle augmente d'environ 0,5 point de pourcentage (1,6 % parmi les personnes nées en 1951 et qui ne bénéficiaient pas d'un minimum social à 59 ans). L'augmentation correspond en premier lieu au bénéfice de l'ASS, dispositif s'adressant aux chômeurs de longue durée en fin de droits.

Au total, les personnes déjà bénéficiaires d'un minimum social à 59 ans et qui le restent à la suite de la réforme de 2010 constituent ainsi, de loin, la majorité des « nouveaux » bénéficiaires de minima sociaux induits par cette réforme dans les tranches d'âge de 60 ans et de 61 ans. Les bénéficiaires de minima sociaux « véritablement » nouveaux (au sens où ils ne l'étaient pas déjà à 59 ans) ne contribuent en revanche qu'à hauteur de 14 % de l'augmentation globale de la proportion, à 60 ans, de bénéficiaires de minima sociaux dans la population entre la génération née en 1950 et celle née en 1951 (c'est-à-dire la première touchée par la réforme des retraites de 2010).

En ce qui concerne la réforme des retraites de 2023, qui a relevé l'âge minimal d'ouverture des droits de 62 ans à 64 ans, le recul temporel est, à ce jour, encore insuffisant pour mener un exercice similaire. Son impact sera toutefois, par construction, moins marqué que celui de la réforme de 2010, car ces deux réformes s'implémentent selon des modalités différentes. Alors que celle de 2010 a relevé l'âge minimal légal pour toutes les catégories de retraités (inaptes ou non), celle de 2023 ne l'a fait que pour les retraités non inaptes, ceux reconnus inaptes au travail (parmi lesquels, de façon automatique, les bénéficiaires de l'AAH) continuant de pouvoir liquider leurs droits à la retraite dès 62 ans. En 2020, sur la base des données du *graphique 2*, environ 33 % des bénéficiaires de minima sociaux à 61 ans en sortent au cours de l'année de leurs 62 ans. Parmi ceux-ci, 57 % le font en bénéficiant d'une retraite pour inaptitude à cet âge, et sortiraient donc toujours, *a priori*, avec les conditions de retraite postérieures à la réforme de 2023.

* L'allocation équivalent retraite (AER) est en extinction aujourd'hui, mais concernait encore une proportion significative de personnes au moment de la montée en charge de la réforme des retraites de 2010. Cette prestation était à destination des demandeurs d'emploi ayant cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'avaient pas encore atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite.

Situation au regard des minima sociaux et de la retraite au 31 décembre de l'année des 60 ans, selon l'année de naissance



RSA : revenu de solidarité active ; AAH : allocation adulte handicapé (AAH1 en cas d'incapacité supérieure ou égale à 80 %, AAH2 en cas d'incapacité comprise entre 50 et 79 %) ; ASS : allocation de solidarité spécifique ; MV : minimum vieillesse ; AER : allocation équivalent retraite.

Notes > La situation au regard du minimum vieillesse n'est pas observée chaque année. Pour les bénéficiaires de cette allocation fin 2020, on a supposé ici que celle-ci a été perçue chaque année à partir de la première année de perception, renseignée dans l'EIR. La modalité « AER » pour les générations nées en 1952 ou 1953 inclut également, ici, les bénéficiaires de l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), qui a remplacé l'AER après la suppression de cette dernière.

Les bénéficiaires de minima sociaux désignent ici l'allocataire pour le minimum vieillesse, l'AAH, l'ASS ou l'AER, mais l'allocataire et son éventuel conjoint pour le RSA.

Lecture > Parmi les personnes résidant en France fin 2020, nées en 1950, et qui bénéficiaient d'un minimum social lorsqu'elles avaient 59 ans, 12 % percevaient le RSA au 31 décembre de l'année de leurs 60 ans, et 7 % percevaient l'ASS.

Champ > Personnes résidant en France et encore en vie au 31 décembre 2020.

Sources > DREES, appariement de l'EIR de 2020 et de l'ENIACRAMS ; calculs IPP.

> Études et Résultats n° 1328 © DREES

plusieurs de ces prestations au fil du temps). Les « retraités percevant le minimum vieillesse ont, en moyenne, une situation encore moins favorable que l'ensemble des anciens bénéficiaires de minima sociaux. Leur montant moyen de pension est plus faible (460 contre 863 euros par mois fin 2020), ils ont nettement plus souvent eu une carrière incomplète (93 % contre 55 %) et sont partis à la retraite à un âge encore plus élevé (62,1 ans en moyenne contre 61,3 ans). Leur mortalité apparaît également plus élevée. Au-delà des seules caractéristiques de retraite, ces disparités s'observent aussi pour d'autres aspects des conditions de vie :

seuls 20 % des allocataires du minimum vieillesse ayant 70 ans fin 2020 sont propriétaires de leur logement, soit deux fois moins que les anciens bénéficiaires de minima sociaux du même âge (43 %) et quatre fois moins que les retraités n'ayant jamais perçu de minima (79 %). Ils vivent inversement nettement plus fréquemment dans un logement social (36 %, contre 25 % et 7 % respectivement) [tableau complémentaire A¹²]. ●



Télécharger les données associées à l'étude

12. Les tableaux complémentaires sont disponibles dans les données associées à l'étude sur le site internet de la DREES.

Mots clés : **Retraite** **Minimum vieillesse** **Minima sociaux** **Allocation aux adultes handicapés (AAH)** **Revenu de solidarité active (RSA)**

Pour en savoir plus

- > **Aubert, P.** (2025, février). L'appariement de l'EIR-EIC et de l'ENIACRAMS. DREES, *DREES Méthodes*, 21.
- > **Aubert, P., Kuhn, I., Solard, G.** (2016, octobre). Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage de la retraite de 60 à 62 ans ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 6.
- > **Cabannes, P.-Y., et al.** (2024, octobre). *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution – Édition 2024*. Paris, France : coll. Panoramas de la DREES-Social.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.

> **Publications**
drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Open Data**
data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Nous contacter**
DREES-INFO@san.te.gouv.fr

> **Contact presse**
DREES-PRESSE@san.te.gouv.fr

Directeur de la publication : Fabrice Lenglard
Responsable d'édition : Valérie Bauer-Eubriet
Chargée d'édition : Élisabeth Castaing
Composition et mise en pages : Julie Eneau
Conception graphique : DREES
 Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources
 ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion de la publication de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : DREES - Bureau des Publications et de la Communication - 14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP ou en envoyant un courriel à : drees-infos@san.te.gouv.fr